# 05 décembre 2008

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;

Vu l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, notamment l'article 4;

Vu le décret du 8 mai 2008 portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles;

Vu le décret du 8 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 1995, du 27 juin 1996, du 16 juillet 1998, du 1<sup>er</sup> avril 1999, du 18 juillet 2000, du 18 décembre 2003 et du 25 mars 2004, du 3 juin 2004 et du 19 juin 2008;

Vu les avis de l'inspection des finances, donnés les 8 et 14 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 24 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 21 avril 2008;

Vu le protocole n° 514 du Comité de secteur n°XVI, établi le 23 mai 2008;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 44.738/4, donné le 07 juillet 2008, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>,1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre des Relations extérieures; Après délibération,

Arrête:

# Art. 1er.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 1995, du 27 juin 1996, du 16 juillet 1998, du 1<sup>er</sup> avril 1999, du 18 juillet 2000, du 18 décembre 2003, du 25 mars 2004, du 3 juin 2004 et du 19 juin 2008 est complété comme suit:

« 25° Wallonie-Bruxelles international ».

# Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

# Art. 3.

Le Ministre de la Fonction publique et la Ministre des Relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 05 décembre 2008.

Le Ministre-Président,

#### R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

# Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET